



Contractuels de droit public :

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR VIVRE AU
QUOTIDIEN MA SITUATION DE CONTRACTUEL(LE)

« Dans nos services et établissements nous sommes nombreux à ne pas être fonctionnaire. Pourtant, comme ces derniers nous disposons de droits. Encore faut-il les connaître ! »

Ce journal spécial du SNPTES a pour vocation de vous présenter vos droits et de vous faire appréhender les revendications du SNPTES pour les contractuels.

1. Début du contrat

EXISTE-T-IL UN STATUT DES CONTRACTUELS ?

Plusieurs textes gouvernent notre situation. *Le décret 86-83* regroupe le maximum de points relatifs à la situation des contractuels et aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Ainsi, *le décret 86-83* est utile en cas de problème ou simplement à titre d'information : modalités de recrutement, congés, formation, absences, réemploi, mobilité, travail à temps partiel, cessation d'activité, mesures disciplinaires, fin de contrat, licenciement, indemnités, etc.

En revanche, ce décret ne régleme pas certains aspects qui, soit sont réglés par la loi (conditions pour recruter un contractuel), soit par un autre texte (hygiène et sécurité), ou enfin, logiquement, par les clauses de chaque contrat (rémunération, profil du poste, etc.).



Alain Halère
secrétaire général
du SNPTES

édito

Ce journal spécial du SNPTES a pour but d'apporter quelques réponses aux questions que vous vous posez. L'expression « Agents non titulaires » (ANT) recouvre une grande diversité de situations.

Cette hétérogénéité entraîne souvent un isolement des collègues.

Le SNPTES s'est toujours opposé à toute forme de précarité.

Dans les années 80, son combat pour obtenir un statut d'accueil pour les personnels contractuels « type CNRS » s'est concrétisé par la création du statut ITA (décret du 30 décembre 1983) puis par le statut ITRF (décret du 31 décembre 1985) et la titularisation, sans concours, de tous ces contractuels. Cette sensibilité est toujours aussi prégnante et dicte les actions menées pour la reconnaissance professionnelle des personnels en situation précaire. Nous avons tous, ou presque, au SNPTES, été un jour contractuel ! En d'autres termes, nous savons ce que nous

disons lorsque nous parlons au nom des contractuels.

Aucun statut ne vous protège totalement et les règles de droit sont éparées, nombreuses et parfois complexes à interpréter, vous êtes donc davantage exposé(e)s aux aléas d'une gestion des ressources humaines défaillante ou à des « plans sociaux » qui n'osent donner leurs noms. Le renouvellement de votre contrat relève très souvent d'une négociation de gré à gré sans que vous soyez informé(e)s de vos droits.

Ne restez pas seul(e)s. Faites appel aux représentants du SNPTES, ils vous aideront et vous guideront dans votre prise de décision.

Ensemble nous serons plus forts !

Directeur de la publication et Rédacteur en chef : Alain Halère
Comité de rédaction : Alain Favennec, Xavier Duchemin
Conception & réalisation : SNPTES

ISSN : 1286 - 2894 SNPTES / SNPTES - 18, rue Chevreul - 94600 Choisy-Le-Roi
Tél. 01 48 84 08 62 - Courriel : secretariat@snptes.org
Site Internet : <http://www.snptes.fr> - Forum : <http://forum.snptes.fr>



QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN CONTRACTUEL ET UN FONCTIONNAIRE ?

Le fonctionnaire, une fois recruté, ne négocie plus rien en termes de carrière, rémunération, conditions de travail, etc. Il est, comme disent les juristes, dans une « *situation légale et réglementaire* ». De plus, il est régi par le statut général des fonctionnaires et par un statut particulier. En clair, les syndicats représentatifs, notamment le SNPTES, négocient pour lui alors que le gouvernement décide seul... Cela présente parfois des inconvénients (gel du point d'indice, loi rétroactive, etc.).

Quand le contractuel est seul face à l'administration pour négocier des points aussi décisifs qu'un éventuel renouvel-

lement de contrat, sa fiche de poste, un passage en CDI, une augmentation, etc., il n'est pas en position de force et la plupart du temps il ne négocie rien face à l'administration. Heureusement, les intérêts des contractuels sont défendus par les syndicats dans les CTE (Comités techniques d'établissements), les CCPANT (Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires) et les CHS (Comités hygiène et sécurité).

Les représentants du SNPTES ont également les compétences nécessaires pour vous accompagner lors de négociations individuelles. Faites appel à eux !

2. Pendant le contrat

SUIS-JE OBLIGÉ(E) D'AVOIR UN ENTRETIEN PROFESSIONNEL ?

Le décret 86-83 dispose désormais que « *Les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu* ». Pour le SNPTES, un entretien professionnel bien préparé par l'agent et bien conduit par le N+1 peut être très bénéfique pour le contractuel, d'autant plus qu'il est souvent couplé à l'entretien de formation. Il faut néanmoins être prudent car certaines dérives ont pu être constatées lors de la mise en place de ce type de dispositif dans des entreprises

publiques (France Télécom et La Poste). Il ne faut pas hésiter à demander conseil aux représentants du SNPTES en cas de doutes ou de difficultés.

ATTENTION

Le compte rendu d'entretien professionnel est parfois demandé par les employeurs publics lorsqu'un contractuel recherche un nouvel emploi. Il convient donc d'être particulièrement vigilant sur son contenu et ne pas hésiter, avec l'aide du SNPTES, à demander la modification de certains points qui seraient préjudiciables à une embauche.

QUELS SONT MES DROITS ET DEVOIRS EN MATIÈRE DE FORMATION CONTINUE ?

Pour les contractuels, la formation professionnelle tout au long de la vie ainsi que le bilan de compétences sont un droit. Le temps qui y est consacré est assimilé à un temps de service effectif. La définition des objectifs de la formation continue tient compte des besoins professionnels et personnels des agents.

Grâce au compte personnel de formation (CPF), chaque agent, à partir d'une année d'ancienneté, acquiert un crédit d'heures afin d'accéder à toute action de formation permettant d'acquérir un diplôme ou un certificat de qualification professionnelle, ou de développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Attention, le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux missions professionnelles que vous exercez !

Ce CPF est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année civile.

Attention, si l'entretien de formation et le CFP sont de droit. Les formations elles ne le sont pas, car le décret indique que « les agents peuvent bénéficier... ». Cela signifie qu'il n'y a pas d'obligation, et donc, l'agent ne peut compter que sur la bienveillance de sa direction et du soutien local du SNPTES.

Autre dispositif, la préparation aux concours est ouverte aux agents remplissant les conditions requises pour se présenter à ces examens, concours ou sélections. Des décharges de service peuvent leur être attribuées.

Enfin, VAE (Validation des acquis de l'expérience) en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est également possible. Les agents peuvent bénéficier, sur demande, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience. Il ne peut excéder annuellement et par validation vingt-quatre heures (3 journée) de temps de service. Les agents contractuels peuvent également utiliser droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) pour la préparation ou la réalisation de cette validation.

Ils peuvent également bénéficier de ces actions sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. Si une telle demande a déjà été refusée, le rejet de sa seconde demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CCPANT – Commission consultative paritaire des agents non titulaires).

La VAE (Validation des acquis de l'expérience) en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité profession-

nelle ou d'un certificat de qualification est également possible. Les agents peuvent bénéficier, sur demande, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience. Il ne peut excéder annuellement et par validation vingt-quatre heures de temps de service mais ils peuvent également utiliser leur droit individuel à la formation pour la préparation ou la réalisation de cette validation.

RÉMUNÉRATION, PRIMES, ACTION SOCIALE ET CONGÉS

La réglementation dispose que « La rémunération des agents employés à durée indéterminée (CDI) fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation.

Il y a donc bien un principe de réexamen périodique (au moins tous les trois ans) de la rémunération, mais ce réexamen ne signifie pas une augmentation obligatoire !

Le réexamen de la rémunération tous les 3 ans : **une garantie !**



PUIS-JE AVOIR DES PRIMES ?

Il existe un véritable flou réglementaire sur cette question. De nombreux services et établissements refusent de mettre en place de telles primes en prétextant l'absence de textes (le décret 86-83 n'évoque pas la question). Cette position semble pour le SNPTES critiquable puisque certaines expériences existent et qu'un texte récent vient de préciser les modalités du maintien des primes pendant un congé maladie ordinaire (décret **2010-997 du 26 août 2010**).

Comme ce texte précise bien, à l'article 1, qu'il s'applique aux contractuels, cela veut dire que ceux-ci, logiquement, peuvent tout à fait légalement percevoir des primes.

EXISTE-T-IL UNE CONVENTION COLLECTIVE ?

Seul le contractuel de droit privé peut bénéficier d'une convention collective. Il n'existe pas de convention collective applicable aux contractuels de droit public.

Le SNPTES demande une plus grande lisibilité des textes applicables aux contractuels. Il demande ainsi que le décret 86-83 puisse, à terme, centraliser l'ensemble des règles applicables aux contractuels de droit public.

PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN COMPTE ÉPARGNE TEMPS ?

Le Compte épargne temps (CET) permet à chaque agent public d'épargner les jours de congé qu'il n'a pas pu prendre. Un contractuel, employé de manière continue et ayant au moins une année de service, peut se faire ouvrir un tel compte.

Il conserve son épargne s'il change d'employeur public (c'est le principe de la portabilité du CET).

AI-JE DROIT AUX MÊMES CONGÉS QUE LES TITULAIRES ?

Sauf pour les contrats occasionnels ou de courte durée, dans la plupart des établissements et services, les règlements RTT ne font pas de distinction entre contractuels et titulaires.

AI-JE DROIT À L'ACTION SOCIALE ?

Bien entendu les contractuels ont droit selon la loi à l'action sociale.

Voir la circulaire DGAFP du 26 janvier 2011 :

- PIM (Prestation interministérielle) ;
- ASIA (Action sociale d'initiative académique) ou Action sociale de l'établissement (établissement aux RCE).

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE L'INDEMNITÉ GIPA (GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT) ?

Les personnels contractuels peuvent bénéficier de ce dispositif sous certaines conditions. Ce mécanisme aux critères malheureusement très restrictifs vient parfois supplanter la perte

de pouvoir d'achat, lorsqu'un salaire indicé n'a pas du tout évolué pendant 4 ans. Il exclut malheureusement, de fait, la plupart des CDD.

ATTENTION : MON CONTRAT DOIT-IL SE RÉFÉRER À UN INDICE ?

La référence à un indice type Fonction publique [Indice nouveau majoré (INM)] peut simplifier ultérieurement l'acquisition de certains droits (reclassement suite à une titularisation, retraite, GIPA, accès à certains concours ou postes, etc.).

Au moment de la signature de mon contrat (ou d'un avenant), je vérifie bien que mon contrat se réfère à un indice.

3. Fin du contrat et renouvellement

AI-JE UN DROIT À LA RECONDUCTION DE MON CDD ?

La fin du CDD est l'un des moments les plus délicats à gérer. Un contractuel ne détient aucun droit à la reconduction de son contrat et certains services et établissements ne se privent pas de « remercier » ainsi un collègue pour le remplacer sur les mêmes fonctions par un autre.

En revanche, le décret 86-83 et la jurisprudence donnent des garanties au contractuel, en particulier en termes de procédure

LORSQUE MON CONTRAT N'EST PAS RENOUELÉ, L'ADMINISTRATION DOIT-ELLE ME PRÉVENIR À L'AVANCE ?

Il y a heureusement des délais de préavis que l'administration doit impérativement respecter. L'administration doit notifier son intention de renouveler ou non l'engagement de l'agent non titulaire au minimum :

- huit jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- un mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans ;
- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à deux ans.

Quelle est la situation de l'agent en cas de délai non respecté par l'administration ?

Dans ces cas-là, le collègue, contrairement au contrat de droit privé, n'a pas un droit à la réintégration mais peut voir le préjudice financièrement réparé.

QUE FAIRE 3 MOIS AVANT LA FIN DE MON CONTRAT ?

À l'approche du terme du contrat (en fonction de la durée du contrat visé plus haut) le contractuel doit impérativement prendre contact avec les représentants du personnel de notre syndicat car un renouvellement de contrat n'est jamais acquis.

Règles de fin de contrat :

L'entretien est prévu mais seulement pour le CDD qui est remercié et qui remplissait les conditions pour passer en CDI. Le décret de 86 est assez silencieux sur ces règles : « au début du troisième mois précédant le terme du contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée... » dans ce cas la notification de la décision doit être précédée d'un entretien.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi. Attention, cette dernière hypothèse peut le priver des « allocations chômage ».





AI-JE DROIT AUX « ALLOCATIONS CHÔMAGE » ?

Sous certaines conditions un contractuel non-renouvelé (ou licencié) peut percevoir des allocations chômage (Aide au retour à l'emploi). Certains services ou établissements gèrent eux-mêmes le versement de ces allocations. D'autres ont passé une convention avec Pôle emploi qui, en ce cas, vous versera ces allocations. Dans les deux cas vous devez être inscrit à Pôle emploi. <http://www.pole-emploi.fr/>

ET SI JE REFUSE DE SIGNER UN NOUVEAU CONTRAT, AURAI-JE DROIT AUX INDEMNITÉS CHÔMAGE ?

Si l'administration propose un contrat pour le moins comparable à l'ancien et qu'il est refusé, alors l'agent perd ses droits au chômage. On considère ce choix comme un refus d'emploi.

Avant d'en arriver là, prenez contact d'urgence avec vos re-

présentants du personnel SNPTES. Dans quelques situations individuelles le droit aux indemnités de chômage peut être maintenu, même si la personne refuse de signer un nouveau contrat : le fait de suivre son conjoint peut être un de ces critères.

AI-JE DROIT À UNE INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT ?

Contrairement à ce que l'on peut lire ici ou là, une indemnité de licenciement peut être versée mais seulement, comme son nom l'indique, en cas de licenciement...

Le contractuel (CDD) non renouvelé ne peut donc y prétendre.

En revanche, un personnel licencié en cours de CDI ou en cours de CDD (licenciement économique) a droit à cette indemnité, sauf s'il s'agit d'un licenciement disciplinaire.

LE PASSAGE EN CDI EST-IL POSSIBLE ?

La transformation, sous certaines conditions, est possible même si les textes encadrent de manière très restrictive cette « cdisation »

Vous pouvez, sur cette question, nous interroger sur le forum du SNPTES : <http://forum.snptes.org>

4. Les perspectives d'avenir

JE SUIS CONTRACTUEL DEPUIS DE NOMBREUSES ANNÉES, QUEL AVENIR POUR MOI ?

Le SNPTES est bien placé pour le savoir (il a été créé par des contractuels), les perspectives, pour un contractuel, existent et peuvent lui permettre, à un moment donné, de passer en CDI ou, sous certaines conditions, de devenir fonctionnaire. Ce statut de fonctionnaire n'est pas, pour le SNPTES, une sorte de Saint Graal, mais, plus prosaïquement, un dispositif constitué d'un certain nombre de garanties – notamment en terme de carrière- qui protège le fonctionnaire titulaires de certains aléas (humeur du chef... coupes budgétaires et suppression de postes, etc.).

Aussi, le SNPTES milite et continuera de militer pour obtenir des plans de titularisation. Cette démarche n'est pas utopique et notre combat a permis ainsi d'obtenir, au fil de l'histoire et quelques soient les tendances politiques des gouvernements, des dispositifs de titularisation : décret du 30 décembre 1983 pour les ITA puis statut du 31 décembre 1985 pour les ITRF, la loi Le Pors en 1983, la loi Perben en 1996, la loi Sapin en 2001 et, enfin, la loi Sauvadet du 12 mars 2012.

LES CCPANT (Commission consultative paritaire des agents non titulaires)

Les commissions consultatives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels. Elles ont des membres titulaires et elles peuvent avoir un nombre égal de membres suppléants. Le mandat de ces membres peut être fixé à trois ans et être renouvelé. Les attributions obligatoires pour lesquelles les CCP sont impérativement consultées sur les déci-

sions individuelles :

- relatives aux licenciements intervenant à l'expiration d'une période d'essai ;
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Les autres attributions :

L'article 1-2 du décret précise que les CCPANT peuvent par ailleurs être consultées sur toute question d'ordre individuel

relative à la situation professionnelle des agents non titulaires.

LES RECOMMANDATIONS DU SNPTES

La politique relative aux personnels contractuels (recrutement, rémunération, etc.) doit être débattue dans les instances (Comité technique et Conseil d'administration). Pour éviter toute dérive (précarisation, sur-recrutement, marginalisation des titulaires, copinage, « contrats de nabab » et « contrats d'esclavagiste », etc.), les recrutements doivent être très fortement encadrés par l'administration mais aussi par le SNPTES.

UNE COMMISSION DE RECRUTEMENT DOIT EXISTER

Il est recommandé la création d'une « commission de recrutement » qui joue le rôle de « jury » mais qui surtout, grâce à

la présence de représentants du personnel, permet de cadrer les dérives énumérées précédemment.

POURQUOI LIMITER CE JOURNAL AUX CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ?

Le SNPTES défend aussi les intérêts des contractuels de droit privé, toujours plus nombreux dans notre secteur. Ainsi, nous les trouvons dans des sociétés sous-traitantes, dans certaines fondations et dans les entreprises d'intérim.

Les contractuels de droit privé sont soumis, pour l'essentiel au Code du travail et éventuellement, à un accord d'entreprise ou à une convention collective, lorsqu'ils

existent. En cas de contentieux le juge compétent est le conseil des prud'hommes. Les contractuels de droit public, sont paradoxalement, moins bien protégés par la loi.

Le SNPTES a ouvert une rubrique « contractuel de droit privé » sur son forum.

Un contractuel peut-il s'investir syndicalement ?

Le SNPTES en fait un principe (il compte de nombreux contractuels parmi ses délégués locaux et parmi ses élus).

LE CONGÉ DE FORMATION SYNDICALE EST-IL POUR MOI ?

Chaque agent, titulaire ou contractuel, a droit à un congé pour formation syndicale d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, dans les conditions fixées par le décret n° 84-474 du 15 juin 1984.

QUAND J'AI UNE QUESTION À QUI PUIS-JE LA POSER ?

La gestion des contractuels est extrêmement complexe, les textes applicables sont nombreux et souvent difficilement compréhensibles.

Lorsqu'un contractuel a besoin d'un éclaircissement il peut, localement, contacter les représentants du personnel SNPTES ou, nous interroger sur le forum du SNPTES, rubrique « contractuel » (<http://forum.snptes.org>).

Le SNPTES est l'un des rares syndicats à avoir un forum public à disposition des contractuels et des titulaires.



Xavier Duchemin,
chargé des personnels contractuels
Courriel : xavier.duchemin@snptes.org

snptes.fr

Soutenez
l'action du
SNPTES en
adhérant
en ligne :

<http://goo.gl/iuXI9b>



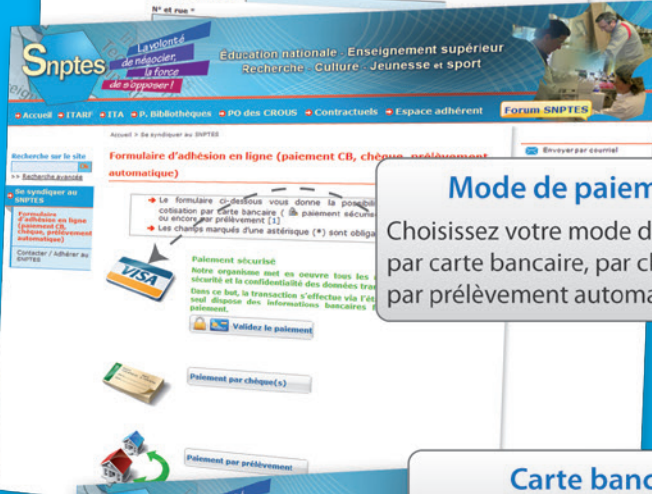
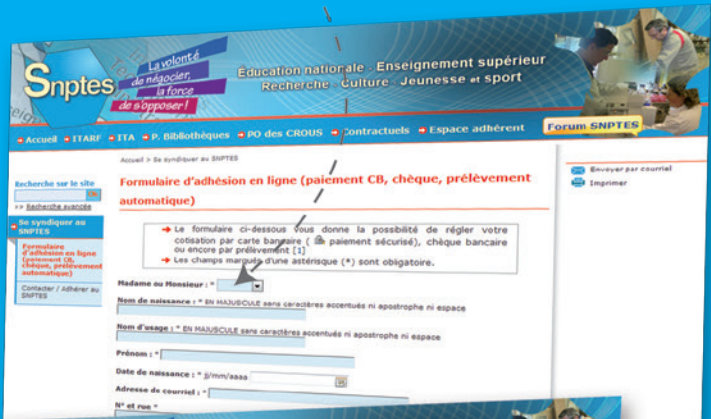
Comme toute association, le SNPTES a besoin de ressources financières pour fonctionner et exister. Il faut savoir que, contrairement aux confédérations, qui sont fortement subventionnées par l'état, le SNPTES a comme principale source de financement les cotisations de ses adhérents.

Nous sommes très fiers d'assurer ainsi notre autonomie financière, gage de notre indépendance vis-à-vis de toute autorité hiérarchique et politique.

Adhérer au SNPTES, c'est participer au financement de nos actions d'information, de formation et de défense des intérêts collectifs et individuels des personnels.

Formulaire en ligne

Remplissez facilement le formulaire pour accéder ensuite au paiement en ligne.

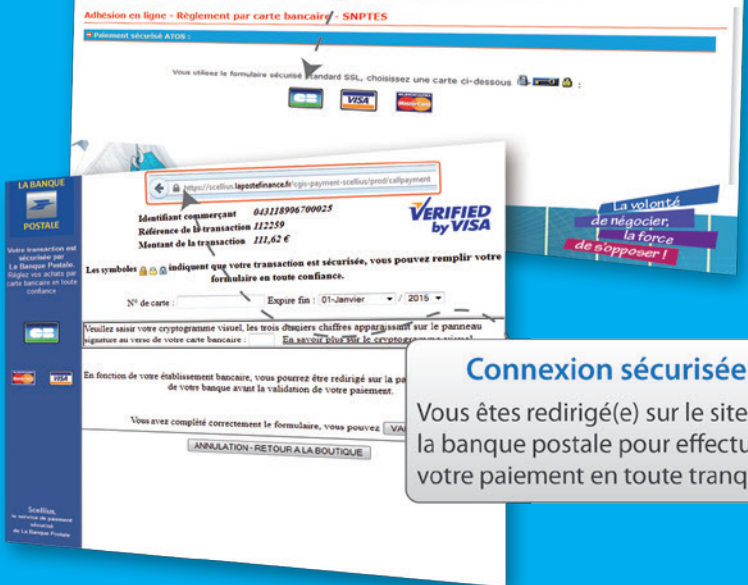
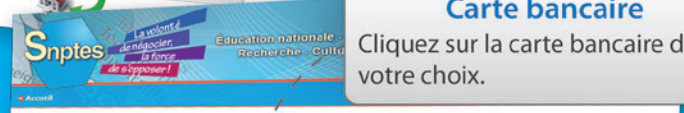


Mode de paiement

Choisissez votre mode de paiement par carte bancaire, par chèque ou par prélèvement automatique.

Carte bancaire

Cliquez sur la carte bancaire de votre choix.



Connexion sécurisée

Vous êtes redirigé(e) sur le site de la banque postale pour effectuer votre paiement en toute tranquillité.

ACADÉMIE	Prénom NOM	Adresse	Tél.	Courriel
AIX-MARSEILLE	Daniel LAFITTE	Plateforme Protéomique UFR de Pharmacie 27, Bd Jean Moulin - 13385 MARSEILLE	04 91 83 56 80	section-aix-marseille@snptes.org
AMIENS	Anne-Marie FONTAINE	Université de Picardie Jules Verne - UFR des sciences - Département informatique 33, rue Saint Leu - 80039 AMIENS cedex 1	03 22 82 88 00	anne-marie.fontaine@u-picardie.fr
BESANÇON	Nicolas CRÉANTOR	UTBM rue de Leupe - 90400 SEVENANS cedex	03 84 58 39 42	nicolas.creantor@utbm.fr
BORDEAUX	Christian PECOSTE	IUT Bordeaux1 Département GEII - 15, rue Naudet 33175 GRADIGNAN cedex	05 56 84 57 40	christian.pecoste@u-bordeaux.fr
CAEN	Jean-Louis GARBY	SNPTES - Univ. de Caen Normandie Esplanade de la paix - CS 14032 14032 Caen CEDEX 5	06 07 94 97 20	section-caen@snptes.org
CLERMONT-FERRAND	Jean-Philippe DESIRONT	Université Clermont Auvergne (UCA), Campus des Cézeaux, 24 avenue des Landais 63178 AUBIERE CEDEX	04 73 40 53 49 06 31 47 73 90	J-Philippe.DESIRONT@uca.fr
CORSE	Philippe OTTAVIANI	Université de Corse – Bâtiment Jean-Toussaint Desanti – Avenue du 9 septembre – Campus Grimaldi – BP 52 – 20250 CORTE	04 95 45 01 30	ottaviani@univ-corse.fr
CRÉTEIL	Bernard VIRGINIE	PARIS 13 UFR-SMBH de Bobigny, 74 rue Marcel Cachin - 93017 BOBIGNY	06 03 05 47 82	secretaireacademiquecreteil@gmail.com
DIJON	Cédric CLERC	Université de Bourgogne - UFR Sc. et Techniques 9 avenue A. Savary - 21000 DIJON	03 80 39 63 28	cedric.clerc@u-bourgogne.fr
GRENOBLE	Miguel CALIN	SNPTES - Domaine universitaire - UFR PHITEM bât. B – UGA CS 40700 - 38058 Grenoble cedex 9	04 76 51 45 71	snptes@univ-grenoble-alpes.fr
GUADELOUPE	Gilles DORLIPO	CROUS - Campus de Fouillole - BP 444 97164 POINTE A PITRE cedex	05 90 89 59 19	gdorlipo@crous-antillesguyane.fr
GUYANE	Claude CHAUMET	Université de Guyane - Campus de Troubiran BP 20792 - 97337 CAYENNE Cedex	05 94 27 27 16	claudc.chaumet@univ-guyane.fr
LILLE	Nathalie FLOUQUET	Faculté de Pharmacie - 3 rue Laguesse 59006 Lille	06 01 28 01 94	nathalie.flouquet@univ-lille2.fr
LIMOGES	Valérie MAGLIULO	Univ. de Limoges - Fac. des Sciences et Techniques 123 Av. Albert Thomas - 87060 LIMOGES Cedex	05 55 45 73 45 06 75 76 41 38	valerie.magliulo@unilim.fr
LYON	Gilles JOANNARD	UCB Lyon1 Maison d'hôtes – 7, rue André Marie AMPERE- Site de la DOUA - 69100 Villeurbanne	06 66 51 00 14	gilles.joannard@univ-lyon1.fr
MARTINIQUE	Jean-Georges VOISIN	Rectorat de Martinique, les Hauts de Terreville 97233 SCHOELCHER	05 96 52 28 44	jean-georges.voisin@ac-martinique.fr
MAYOTTE	Chamsidine Madi MNEMOI	SEP CHIRONGUI - BP 12 - 97620 CHIRONGUI	06 39 29 29 97	chamsidine.madi-mnemoi@snptes.org
MONTPELLIER	Thierry VINDOLET	Université de Montpellier, cc 046, place Eugene Bataillon, 34095 Montpellier cedex 05	04 67 14 34 91	thierry.vindolet@umontpellier.fr
NANCY-METZ	Franck SAULNIER	Pôle Scientifique A2F - Faculté des Sc. et Tech. Campus Aiguillettes - BP 70239 - 54506 Vandoeuvre cedex	03 72 74 56 85 06 02 39 61 98	franck.saulnier@univ-lorraine.fr
NANTES	Cyrille BROCHARD	Université de Nantes, Faculté des Sciences et Techniques - 2 rue de la Houssinière, BP 92208 - 44322 NANTES cedex 03	02 51 12 52 08	cyrille.brochard@univ-nantes.fr
NICE	Thierry ROSSO	Université de Nice-Sophia Antipolis Parc Valrose - 28, Av. Valrose - 06103 NICE Cedex 02	04 92 07 66 17 06 25 41 63 74	rosso@unice.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	Ponove KELETAONA	Section SNPTES - BP X4 - 98852 Nouméa Cedex - NOUVELLE-CALEDONIE	00687 973 682	ponove.keletaona@yahoo.fr
ORLÉANS-TOURS	Christian DARET	Université d'Orléans – Direction des Ressources Humaines - Service du Personnel BIATSS - Château de La Source - BP 6749 - 45067 Orléans cedex 2	02 38 49 48 40	christian.daret@univ-orleans.fr
PARIS	Thierry DJIKINE	INALCO - 65 rue des Grand Moulins 75214 PARIS Cedex 13	01 81 70 10 93	thierry.djikine@wanadoo.fr
POITIERS	Sandrine CHEVAILLER	IAE 20, rue Guillaume le Troubadour TSA 61116 86073 Poitiers CEDEX 9	06 83 20 22 69	sandrine.chevailer@snptes.org
POLYNÉSIE FRANÇAISE	Adil ABOUNAIANE	Vice rectorat de la Polynésie française, immeuble papineau rue Tépano Jaussen, 98713 Papeete	87 36 04 23	adil.snptespf@gmail.com
REIMS	Sandra VILLAUME	URCA - UFR Sciences - Bat 18 - laboratoire SDRP 51100 REIMS	03 26 91 85 87 06 82 68 56 48	sandra.villaume@univ-reims.fr
RENNES	Christophe BERDER	CRI, ENIB - Technopôle Brest-Iroise - CS 73862 29238 Brest Cedex 3	02 98 05 66 23	berder@enib.fr
RÉUNION	Ilias TIMOL	15 avenue René Cassin – 97715 Saint-Denis Messag. Cedex 9	06 92 41 27 37	ilias.timol@univ-reunion.fr
ROUEN	Zolira ROMANSKI	Université de Rouen, 1 rue Thomas Becket, 76821 Mont-Saint-Aignan	02 35 14 68 61 06 50 88 83 40	zolira.romanski@univ-rouen.fr
STRASBOURG	Alain VIERLING	Direction informatique - 14 rue René Descartes - 67084 STRASBOURG Cedex	06 95 00 55 54	alain.vierling@snptes.org
TOULOUSE	Patrick PIERA	IEP de Toulouse, 2 ter rue des puits creusés CS 88 526 - 31685 Toulouse cedex 6	06 81 94 49 19	patrick.piera@snptes.org
VERSAILLES	Jean-Michel BOCHEREL	Université PARIS-SUD- Bâtiment 450 Est 91405 Orsay Cedex	06 95 86 64 82	snptes-ac-versailles.syndicat@u-psud.fr

Retrouvez sur notre site Internet, la liste complète des correspondants SNPTES de nos sections académiques et locales : <http://www.snptes.fr/-Nos-sections-academiques-.html>